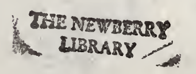


MOYEN

De surveiller une Constitution & de la conserver, sans recourir à une insurrection générale.

TOUT le monde sent & avoue que les pouvoirs doivent être séparés, & que la bonté d'une constitution est proportionnée à l'exactitude de cette séparation ; mais en même-temps il est facile d'observer que, par cela même, qu'il est impossible de fixer rigoureusement leur ligne de démarcation, ils doivent tendre naturellement à l'usurpation ; on peut donc conjecturer, sans être taxé de se trop livrer à l'esprit de défiance, que, par le laps du temps la ligne s'effacera dans bien des points ; l'expérience peut aussi apprendre, que la séparation auroit pu être mieux faite.

Dans cet état de choses très-possible, (& dont l'existence n'est que trop bien attestée par l'histoire de tous les peuples) que doit faire l'assemblée constituante, chargée de prendre tous les moyens d'éloigner les atteintes que la constitution pourroit recevoir ? Elle doit tenir la conduite dictée par la prudence & par la saine politique : elle doit



remarquer que les élémens de la ſcience politique, n'étant pas conſtans, purs & invariables, comme les élémens des mathématiques, il faut s'attendre que les combinaiſons des premiers, n'auront pas l'immutabilité des autres. Après ces réflexions, que je défie les légiſlateurs de toutes les nations d'improuver, je prononce hardiment, qu'après un certain nombre d'années, il peut arriver qu'un des pouvoirs aura empiété ſur l'autre, il peut ſe concerter une coalition, il peut arriver que l'expérience éclaire aſſez les eſprits, pour les mettre à même de perfectionner la ſéparation des pouvoirs. L'aſſemblée conſtituante doit donc avec confiance déterminer un mode, d'après lequel la nation, après un certain nombre d'années, convoquera une aſſemblée chargée excluſivement de la reviſion de la conſtitution, pour examiner ſi le tableau des articles conſtitutionnels eſt bien ſéparé de celui des articles réglementaires. Il ne faut pas craindre que cette aſſemblée réuniſſe tous les pouvoirs, & qu'elle les exerce; car elle ne doit être chargée que de faire l'examen de l'état des pouvoirs, & de les faire rentrer dans leurs limites, en perfectionnant leur ſéparation, ſi le flambeau de l'expérience a éclairé les eſprits.

On pourroit haſarder de dire que cette aſſemblée ſe comportera, à l'égard des pouvoirs conſ-

titués, comme le tribunal de caſſation ſe comporte à l'égard des autres tribunaux, il examine celui qui eſt ſorti de ſa compétence, ſans avoir le droit de juger les cauſes qui lui ſont attribuées.

Mais, dira-t-on, il peut arriver à cette époque, ce qui eſt arrivé dans ces circonſtances; & que cette aſſemblée réuniſſe tous les pouvoirs : crainte peu fondée & chimérique. Les circonſtances ſeront entièrement différentes, l'aſſemblée conſtituante, encore en activité, a été chargée de faire une conſtitution, car nous n'en avions pas; la France n'avoit qu'un gouvernement deſpotique; mais lorſque l'aſſemblée de reviſion, ſera convoquée, il exiſtera une conſtitution reconnue, & qui pourra évidemment être examinée, ſans déplacer les pouvoirs conſtitués, & ſans provoquer une inſurrection générale. Ce moyen terrible ne doit être employé que pour terraſſer le deſpotiſme, ou lorſque les abus & les déprédations ſont montés au plus haut degré.

Il y a beaucoup de perſonnes qui penſent qu'on ne devroit pas fixer des époques pour la convocation de cette aſſemblée, & qu'elle devroit ſeulement être convoquée quand le beſoin s'en feroit ſentir.... Mais je demande à quel ſigne, & ſuivant quel mode généralement reconnu, une population de vingt-cinq millions d'individus recon-

noîtra l'exiſtence de ce beſoin. Cette incertitude d'établir le ſignal, qui diroit à toute la nation *le beſoin eſt urgent*, provoqueroit, il faut l'avouer, une inſurrection générale, moyen qu'il ne faut employer qu'à la dernière extrémité. Prenons donc l'autre moyen, l'expédient ſage, & qui n'expoſe pas l'état à des convulſions, & dont l'utilité eſt démontrée.

P. S. La meilleure définition de la loi, a été donnée par le peuple françois, (la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale), il faut donc que le citoyen concourre, le plus qu'il eſt poſſible à ſa confection. Le moyen le plus juſte & le plus convenable, eſt de réunir en ſa perſonne, & de caractériſer ſon état de citoyen par ces trois qualités : activité, droit de faire une pétition, & droit d'éligibilité....

Mais pour rendre les aſſemblées électorales moins tumultueuſes & plus faciles à être convoquées, il ſera prudent d'exiger quelque choſe de plus que ce qui a été propoſé avant la reviſion de l'acte conſtitutionnel. On objectera que les électeurs ne choiſiront que parmi eux; cette objection eſt nulle, parce qu'elle eſt commune à tous les ſyſtêmes.

BACON, *Electeur de 1790.*

Imprimé le 21 août 1791, par L. POTIER DE LILLE, rue Favart, n°. 5.